

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....
Arrondissement d'ORLÉANS

.....
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....
**COMMUNE
DE
CERCOTTES**
45520

ARRETE n°7/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DU BRUIT DANS LES SALLES
POLYVALENTES MUNICIPALES**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-1, R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10-2,

VU le nouveau Code pénal,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Toute nuisance sonore ou susceptible de créer une gêne pour le voisinage est interdite à partir de deux heures du matin dans les salles polyvalentes communales :

-l'Orée des Marronniers, route de Gidy

-Louise Dubel, rue Louise Dubel

Article 2 : La présente réglementation est applicable pour tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche et ce durant toute l'année civile.

Article 3 : Les officiers et les agents de police judiciaire ou de gendarmerie, les agents des collectivités territoriales habilités et assermentés conformément aux dispositions en vigueur sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des textes susmentionnés.

Les infractions sont sanctionnées par une contravention de 1^{ère} classe quand elles relèvent de la police générale, de 3^{ème} classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R.1337-7 du Code de la Santé publique (sanctions comportement), de 5^{ème} classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R.1337-6 du Code de la Santé publique (sanctions activités et chantiers).

Article 4 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie d'Artenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cercottes, le 16 avril 2019

Le Maire,

Martial SAVOURE-LEJEUNE

